

*Direction générale de l'aviation civile***Instruction du 27 novembre 2007 modifiant l'instruction du 23 juillet 2003 prise en application de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1)**NOR : *DEVA0774130J*

La sous-partie « AMC/IEM N – équipage de conduite » de l'annexe à l'instruction du 23 juillet 2003 modifiée prise en application de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe 8 de l'AMC OPS 1.943/1.945(a)(9)/1.955(b)(6)/1.965(e) est remplacé par :
« 8. Evaluation des aptitudes au CRM
voir IEM OPS 1.943/ 1.945(a)(9)/ 1.955(b)(6)/ 1.965(e), paragraphe 4. »
 - 8.1. L'évaluation des aptitudes au CRM devrait :
 - a) Fournir un retour d'information à l'équipage et individuellement à chaque membre d'équipage et permettre d'identifier, le cas échéant, les domaines où un nouvel entraînement est nécessaire, et
 - b) Etre utilisée afin d'améliorer le système de formation au CRM.
 - 8.2. Avant l'introduction de l'évaluation des aptitudes au CRM, une description détaillée de la méthodologie CRM incluant la terminologie utilisée, acceptable par l'autorité, devrait être publiée dans le manuel d'exploitation.
 - 8.3. Les exploitants devraient établir des procédures, incluant un nouvel entraînement, à appliquer dans le cas où le personnel n'atteint pas ou ne maintient pas le niveau requis (*cf.* appendice 1 au 1.1045, section D, paragraphe 3.2). »
 2. Le paragraphe 8.4 de l'AMC OPS 1.943/1.945(a)(9)/1.955(b)(6)/ 1.965(e) est supprimé.
 3. Le paragraphe 4 de IEM OPS 1.943/1.945(a)(9)/1.955(b)(6)/1.965(e) est remplacé par :
« 4. Evaluation des aptitudes au CRM
 - 4.1. L'évaluation des aptitudes au CRM est un processus d'observation, d'enregistrement, d'interprétation et de débriefing des performances et de la connaissance de l'équipage et individuellement de chaque membre d'équipage, en utilisant une méthodologie acceptable, dans le contexte d'une performance globale. Cela comprend le concept d'autocritique et le retour d'information qui peut être donné de façon continue au cours de la formation ou en résumé à l'issue d'un contrôle. Dans le but d'améliorer l'efficacité du programme, la méthodologie devrait, lorsque cela est possible, être acceptée par les équipages de conduite de l'exploitant ou leurs représentants.
 - 4.2. NOTECHS ou d'autres méthodes d'évaluation acceptables devraient être utilisées. Les critères de sélection et les exigences de formation des évaluateurs ainsi que leurs qualifications, connaissances et aptitudes adéquates devraient être établies.
 - 4.3 Méthodologie d'évaluation des aptitudes au CRM :
 - a) L'exploitant devrait établir un programme de formation au CRM incluant une terminologie acceptée. Ce dernier devrait être évalué en prenant en compte les méthodes, la durée de la formation, le niveau de détail des sujets abordés et l'efficacité.
 - b) Un programme de formation et de standardisation pour les personnels formateurs devrait alors être établi.
 - c) L'évaluation CRM devrait être basée sur les principes suivants :
 - i. Seuls les comportements observables et répétitifs sont évalués,
 - ii. L'évaluation devrait souligner de façon positive toute aptitude CRM permettant d'améliorer la sécurité,
 - iii. L'évaluation devrait inclure les comportements qui contribuent à une conséquence technique, cette conséquence technique étant le résultat d'erreurs produisant un événement qui nécessite un débriefing par la personne effectuant le contrôle en ligne,
 - iv. L'équipage et, lorsque nécessaire, l'individu sont débriefés oralement.
 - 4.4. Des résumés désidentifiés de toutes les évaluations CRM effectuées par l'exploitant devraient être utilisés pour mettre à jour et améliorer la formation CRM de l'exploitant. »
 4. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de la République.
- Fait à Paris, le 27 novembre 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement
durables,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du contrôle de la sécurité,
M. Coffin*